



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la mise en compatibilité, par déclaration de projet
concernant l'extension de la clinique Anne d'Artois,
du plan local d'urbanisme de Béthune (62)**

n°MRAe 2022-6010

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, pour avis, sur la procédure de mise en compatibilité, par déclaration de projet concernant l'extension de la clinique Anne d'Artois, du plan d'urbanisme de la commune de Béthune dans le département du Pas-de-Calais.

Le dossier ayant été reçu complet le 10 février 2022, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 25 février 2022 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 20 avril 2022, M. Pierre Noualhaguet, membre de la MRAe, après consultation des autres membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Béthune, porté par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, est réalisé dans le cadre de la déclaration de projet concernant l'extension de la clinique Anne d'Artois. Ce projet, prévu sur un terrain de 2,73 hectares comprendra une clinique psychiatrique (80 lits, 4 580 m²), une résidence intergénérationnelle (4 000 m²) et une crèche (60 places, 678 m²), ainsi que des espaces verts.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme consistera à modifier :

- le plan de zonage, par :
 - classement en zone à urbaniser 1AUh des parcelles concernées par le projet, actuellement classées en zone urbaine UH (zone d'équipements d'intérêt collectif ou liés aux services et équipements publics) et en zone naturelle N ;
 - classement du reste de la zone naturelle en secteur naturel humide Nh ;
 - suppression de l'espace réservé ;
- le règlement écrit de la zone 1AUh (coefficient biotope de 0,5, ajout de la perméabilité des clôtures pour la petite faune, liste des essences d'arbres et d'arbustes) ;
- l'OAP « Parc du quai de Bruay ».

Le site est en zone à dominante humide. La procédure de mise en compatibilité a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale n° 2020-4692 du 11 août 2020¹.

L'évaluation environnementale réalisée est globalement de bonne qualité.

Des inventaires faune-flore et une caractérisation de zones humides ont été réalisés.

L'étude conclut qu'aucune zone humide n'a été mise en évidence que ce soit sur le critère botanique ou pédologique.

Concernant la faune et la flore, des espèces protégées de flore (Bois de Sainte-Lucie et Rosier pimprenelle), d'oiseaux et de chauves-souris ont été identifiées sur le site et des amphibiens sont potentiellement présents. Le dossier intègre des mesures pour les protéger, notamment un cahier de recommandations qui sera annexé au PLU. Cependant l'inventaire des gîtes arboricoles concernant les chauves-souris est à compléter et aucune mesure d'évitement n'est proposée concernant la destruction de plants de Rosier pimprenelle. L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures pour préserver les plants de Rosier pimprenelle, et, le cas échéant, les arbres gîtes.

Le projet engendre une consommation d'espace naturel de 2,35 hectares. L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de scénarios alternatifs, notamment en termes de localisation des projets urbains, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement² et les objectifs de développement.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/2020-cas-par-cas-decisions-prises-a652.html>

² Consommation d'espace, paysage, biodiversité, eau

Le projet entraîne une augmentation des eaux usées à traiter pour la station d'épuration de Béthune, dont la charge totale à traiter dépassera la capacité nominale de la station. L'autorité environnementale recommande de mieux justifier que la station d'épuration de Béthune sera en capacité de traiter des eaux supplémentaires du projet en considérant les données d'assainissement de 2020.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Béthune

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Béthune, par déclaration de projet, a été prescrit par arrêté du conseil d'agglomération du 6 novembre 2019.

La commune de Béthune comprend 25 186 habitants en 2016. Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le plan local d'urbanisme de Béthune est concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Artois.

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est menée pour permettre le projet d'extension de la clinique Anne d'Artois.

Ce projet comprendra une clinique psychiatrique (80 lits, 4 580 m²), une résidence intergénérationnelle (4 000 m²) et une crèche (60 places, 678 m²), sur un terrain de 2,73 hectares (notice, chapitre II, A.).



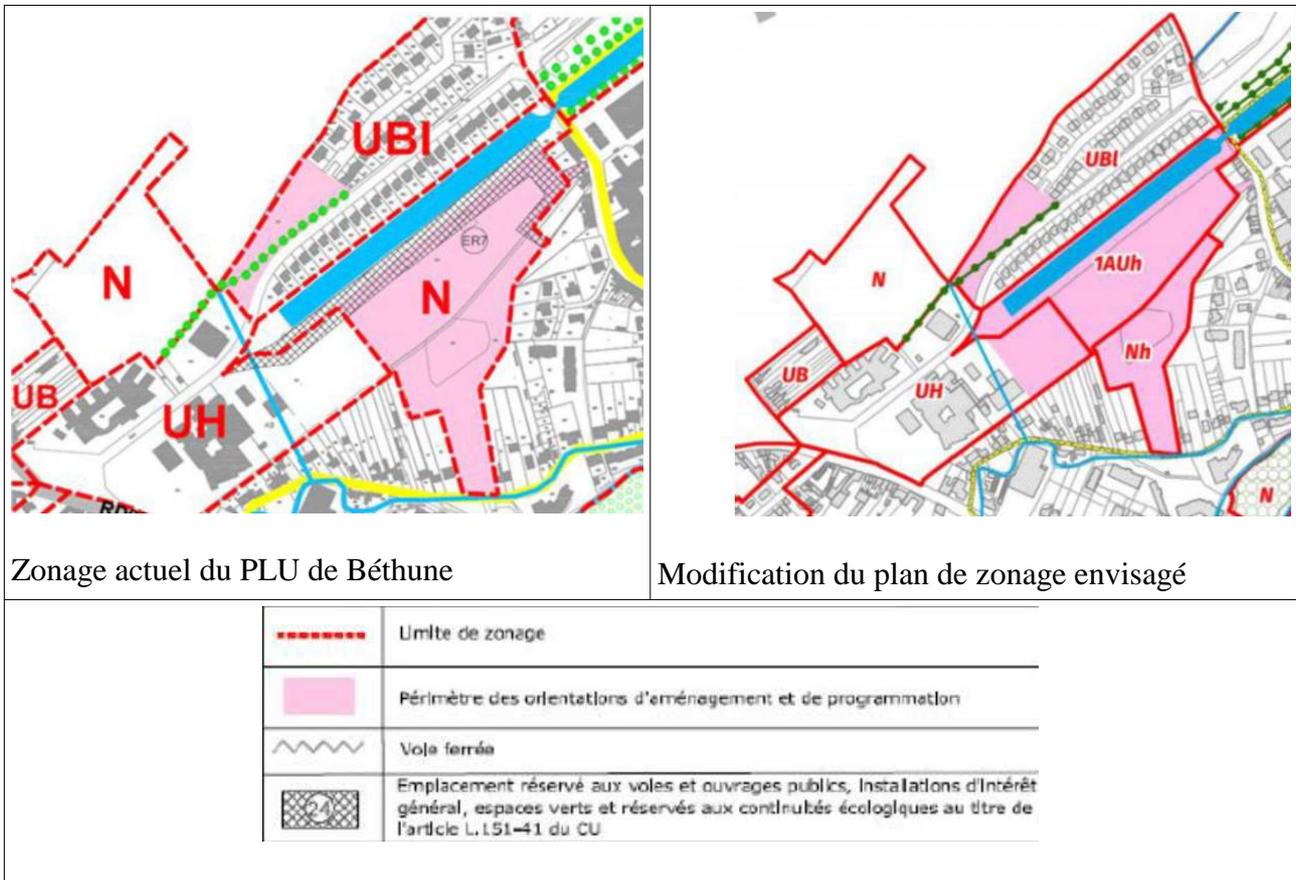
Localisation du projet urbain (source : notice)

Le PLU en vigueur ne permet pas l'opération. Les parcelles concernées sont situées en zone urbaine UH (zone d'équipements d'intérêt collectif ou liés aux services et équipements publics) et en zone naturelle N. Le site du projet comprend un espace réservé et est concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Parc du quai de Bruay » (dossier OAP initiale, page 58). Celle-ci prévoit des aménagements paysagers et la conservation des espaces végétalisés. Elle délimite également un secteur potentiellement humide et une zone d'aléa faible du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi).

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme consistera à modifier (cf. notice, chapitre VI) :

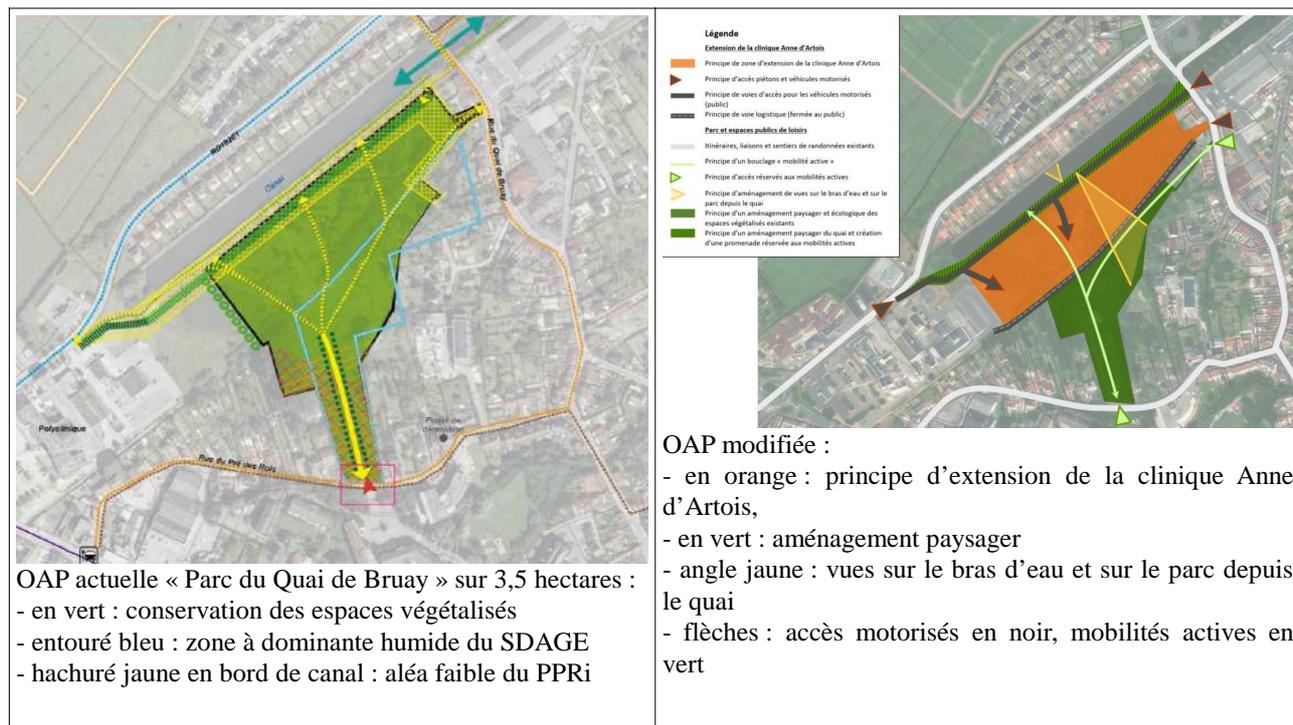
- le plan de zonage, par classement en zone à urbaniser 1AUh des parcelles concernées par le projet et en secteur naturel humide Nh le reste de la zone naturelle, et suppression de l'espace réservé ;
- le règlement écrit de la zone 1AUh (coefficient biotope de 0,5, ajout de la perméabilité des clôtures pour la petite faune, liste des essences d'arbres et d'arbustes) ;
- l'OAP « Parc du quai de Bruay ».

La procédure de mise en compatibilité a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale n°2020-4692 du 11 août 2020³ motivée par l'urbanisation de 2,7 hectares d'espace occupé par un plan d'eau et des terrains boisés ou en friche présentant un intérêt écologique.



Modification du plan de zonage (source : étude d'impact page 73 et résumé non technique page 9)

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/2020-cas-par-cas-decisions-prises-a652.html>



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, aux milieux naturels, à l'eau, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

L'autorité environnementale relève que les informations (cartes notamment) nécessaires pour la bonne compréhension du projet de mise en compatibilité du PLU sont dispersées dans le dossier, ce qui rend difficile sa lecture. Il serait utile de compléter la notice de présentation de cartes illustrant l'évolution du PLU (cartes avant et après la mise en compatibilité).

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé.

Il comprend des informations principales de l'étude d'impact, telles que la présentation générale, les solutions de substitution... Cependant, il gagnerait à être complété par des cartes et iconographies des enjeux du site qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une cartographie permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

II.2 Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 109 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte sur notamment le SCoT de l'Artois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys.

Elle mériterait d'être approfondie pour démontrer la compatibilité du projet de mise en comptabilité du PLU avec le SCoT. Ainsi, le projet ne participe pas vraiment au maintien des espaces naturels au sein du tissu urbain. D'autres alternatives seraient à étudier pour préserver ces espaces naturels.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'articulation avec le SCoT de l'Artois concernant la préservation des espaces naturels et d'étudier une alternative au projet, moins consommatrice d'espace naturel.

Le nouveau SDAGE 2022-2027 ayant été adopté en mars 2022, la compatibilité avec ce dernier, désormais applicable, est à reprendre.

L'articulation avec le SAGE de la Lys est présentée à la page 118. Elle ne reprend pas tous les enjeux du SAGE. Le projet est compatible pour la protection des zones humides, l'infiltration des eaux à la parcelle. Concernant l'assainissement des eaux usées, des précisions sont à apporter étant donné que la capacité de la station de Béthune sera dépassée avec la réalisation du projet (voir chapitre II.5.3 Eaux et milieux aquatiques).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et de justifier l'articulation avec le SAGE de la Lys concernant l'assainissement des eaux usées.

L'analyse avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie n'est toutefois pas étudiée et doit être complétée.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les choix d'opportunité du projet et de localisation sont présentés à partir de la page 9 de l'évaluation environnementale. Cependant, un site possible n°8, comprenant 10 hectares en zone 1AU n'a pas fait l'objet d'analyse. D'autres sites auraient également pu être recherchés à l'échelle intercommunale.

Il n'y a aussi pas d'étude de scénario alternatif qui limite la consommation d'espace et les impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de scénarios alternatifs, notamment en termes de localisation du projet, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement⁴ et les objectifs de développement.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté page 123 de l'évaluation environnementale. Il repose sur des indicateurs de suivi établis par champ de l'environnement (eau, patrimoine naturel, paysage, etc).

Cependant ces indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence⁵, d'une valeur initiale⁶ ni d'un objectif de résultat⁷.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans l'évaluation environnementale (pages 83 et suivantes).

La consommation d'espace sera de 2,35 hectares.

Pour maîtriser la consommation d'espace induite par le projet, l'emprise maximale au sol sera de 60 % pour la zone 1 AU soit un maximum de 1,4 hectare construit. Le dossier conclut à un impact faible pour la consommation foncière.

Toutefois s'agissant des besoins pour les équipements (évoqués à la page 9 et 10 de l'évaluation environnementale), les justifications sont vagues (nombre de patients par psychiatre de 376 dans l'agglomération contre 220 pour la région, développement d'une offre de logement adapté aux seniors suggéré dans le programme local d'habitat de 2019, crèche qui répondra aux besoins des salariés du site et alentours). Ces besoins sont à mieux justifier et notamment par rapport à l'offre d'équipements similaires existants sur le territoire de l'agglomération.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement des équipements du complexe médico-social (clinique psychiatrique, résidence intergénérationnelle, crèche) correspondent aux besoins réels du territoire.

4 Consommation d'espace, paysage, biodiversité, eau

5 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

6 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

7 Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

Étude des impacts de l'artificialisation sur les services écosystémiques :

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁸.

L'analyse des services écosystémiques rendus sur le site est présentée à la page 56 de l'évaluation environnementale. Elle est succincte et peu approfondie. L'impact sur ces services n'est pas évalué.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;*
- *sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser, en étudiant par exemple la végétalisation des toits, ou la valorisation des surfaces par des installations d'énergie renouvelable.*

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est une friche qui constitue un milieu favorable à la flore et à la faune. Il comprend aussi des secteurs potentiellement humides identifiés par le SDAGE Artois-Picardie. Aucun site Natura 2000 n'est présent dans un rayon de 20 kilomètres autour du site (évaluation environnementale page 122).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Une étude écologique est présentée à partir de la page 41 de l'évaluation environnementale.

L'étude présente les données bibliographiques issues de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) à la page 41. Toutefois, la liste des espèces animales et végétales observées sur le territoire communal n'est pas fournie, seul le nombre de taxons (espèces) est indiqué. L'étude est à compléter.

L'autorité environnementale recommande de présenter la liste issue de la bibliographie des espèces animales et végétales déjà observées sur le territoire communal, avec indication de leur statut, et de compléter l'analyse des impacts.

L'évaluation environnementale mentionne en page 42 des inventaires faune-flore en 2021 (trois sorties en mai et juin pour la faune et une sortie en août pour la flore) réalisés sur l'emprise de l'extension de la clinique. La méthodologie de réalisation de ces inventaires n'est cependant pas présentée dans le dossier.

Concernant les chauves-souris le dossier indique (évaluation environnementale page 50), que « la présence d'arbres de gros diamètres constituent des potentialités de gîtes pour les chiroptères⁹ ». Mais la recherche n'a pas été approfondie et rend l'inventaire des gîtes incomplet.

L'autorité environnementale recommande :

⁸ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

⁹ Chiroptère : chauve-souris

- *d'indiquer les méthodes utilisées pour les inventaires faune-flore ;*
- *de recenser les arbres qui ont une fonctionnalité de gîte à chiroptère et de compléter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de la perte de ces gîtes.*

Une délimitation des zones humides a été réalisée sur la base d'une analyse de la végétation et de sondages pédologiques sur l'emprise envisagée (réserve foncière) par le projet (annexe 5, page 159 de l'évaluation environnementale). L'étude conclut qu'aucune zone humide n'a été mise en évidence que ce soit sur le critère botanique ou pédologique : absence de flore hygrophile, remblai profond et sondages ne pouvant certifier le caractère humide. Au vu de ces éléments, l'ensemble du site inventorié est défini comme indéterminé (refus de tanière) et est considéré comme non humide.

Concernant les continuités écologiques, les éléments de l'ancien schéma régional de cohérence écologique ont été analysés (cf. évaluation environnementale page 35) et mettent en évidence des espaces naturels relais correspondant au bras mort. Ce « bras mort » est classé au zonage actuel du PLU en tant que « cours d'eau et fossé à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme » (évaluation environnementale page 73). Toutefois l'analyse des continuités locales est peu développée et détaillée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier de manière détaillée les continuités écologiques locales.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Concernant les habitats naturels, un habitat d'intérêt communautaire a été identifié (évaluation environnementale page 43) : « Prairies de fauche planitiaires subatlantiques ». Cet habitat sera en partie préservé (localisation des accès piétons et véhicules motorisés).

Concernant la flore, deux espèces protégées plantées (le Rosier pimprenelle et le Bois de Sainte-Lucie), une espèce patrimoniale mais peu commune en région (Passerage champêtre) et trois espèces exotiques envahissantes ont été observées sur le site du projet (carte page 46 de l'évaluation environnementale).

Le dossier indique que l'évitement sera notamment réalisé pour le Bois de Sainte-Lucie, plantée en une rangée d'arbres à l'orée du site. L'OAP modifiée (page 62) prévoit que l'alignement de bois de Sainte-Lucie sera maintenu.

Concernant le Rosier pimprenelle aucune mesure n'est proposée pour éviter la destruction de cette espèce quasi menacée en région Hauts-de-France dans le Pas-de-Calais.

L'autorité environnementale recommande compléter les mesures d'évitement pour préserver les plants de Rosier pimprenelle.

Concernant la faune (évaluation environnementale page 47), 36 espèces d'oiseaux ont été observées en période de nidification dans des milieux arbustifs et arborés, dont 24 espèces protégées et trois espèces patrimoniales en région Hauts-de-France dans le Pas-de-Calais, ainsi qu'une espèce protégée de chauve-souris (Pipistrelle commune). Par ailleurs, l'étude note la présence potentielle d'amphibiens (trois espèces protégées connues sur la commune : Triton ponctué, Triton alpestre et Crapaud commun).

Les inventaires ont permis d'identifier que la flore et les habitats naturels présents sur le site et à proximité immédiate de ce dernier (les fossés), participent à l'existence d'une trame verte et bleue locale favorable à la biodiversité.

Concernant les oiseaux, l'inventaire a mis en évidence des enjeux au niveau des zones arborées et arbustives. La majorité des impacts causés sur ce groupe seront liés à la perte de ces habitats utilisés en tant que zones de reproduction, de refuges et de chasse. Ils proviendront des opérations de débroussaillage, d'abattage et de terrassement.

L'étude des chauves-souris a mis en évidence une utilisation du site comme zone de chasse et de transit.

Pour limiter les impacts sur la biodiversité, l'évaluation environnementale (page 86) indique qu'un cahier de recommandations sera annexé au plan local d'urbanisme.

Il comprendra :

- une fiche pour alerter l'aménageur sur les dispositions à prendre en phase chantier au regard des espèces envahissantes présentes sur le site (nettoyage de machines, vérification de la terre végétale importée, etc) ;
- une fiche pour réduire l'impact sur la faune, avec un calendrier de travaux où la phase de dégagement des emprises (entre septembre et octobre) évite les périodes sensibles des espèces présentes (oiseaux, amphibiens, chauves-souris) ;
- une fiche explicative concernant la pose de gîtes à chauves-souris.

Concernant les amphibiens, les habitats de reproduction (fossés) seront conservés et la mesure inscrite dans l'OAP.

Concernant les continuités écologiques des mesures sont prévues : mise en place de passages pour la petite faune, préservation des fossés au sud, maintien des mobilités actives entre la partie sud et le bras mort.

D'autres mesures favorables à la faune sont adoptées : la plantation d'arbustes et de prairies fleuries pour créer un milieu attractif pour la faune, la définition d'un coefficient biotope de 0,5 pour la zone 1 AUh.

Ces mesures prévues par l'évaluation environnementale se traduisent par la mise en place de prescriptions réglementaires au sein du règlement de la zone 1AUh mais également par l'inscription de principes au sein de l'OAP : maintien des continuités écologiques, traitement paysager, principe de desserte, etc.

L'autorité environnementale recommande de joindre le cahier de recommandations à annexer au PLU et de compléter le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation pour les gîtes de chauves-souris après complétude des inventaires de gîtes.

II.5.3 Eau et milieux aquatiques

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est en bordure du bras mort du canal d'Aire à la Bassée avec des objectifs de bon état chimique en 2027 et de bon potentiel écologique en 2021. Il est situé dans le périmètre d'une aire d'alimentation de captage du SDAGE.

Une bonne gestion des eaux pluviales est requise pour prévenir les phénomènes de ruissellement.

La consommation d'eau induite par le projet est aussi à mettre en relation avec les ressources disponibles.

S'agissant de l'assainissement, les terrains sont localisés en zone d'assainissement collectif.

- Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et milieux aquatiques

La consommation d'eau induite par le projet a été estimée à 16 534 m³ par an (page 105 de l'évaluation environnementale). Ce volume n'impacte pas fortement la ressource en eau avec un volume distribué de 14 211 379 m³ en 2020 et une consommation de 11 322 353 m³. La mise en place de moyens d'économie et de récupération est suggérée dans le dossier d'OAP.

Concernant la gestion des eaux pluviales, elles seront gérées à la parcelle et l'espace de stationnement pour les véhicules légers sera perméable ce qui réduira le ruissellement d'eaux pluviales.

Pour l'assainissement, l'évaluation environnementale (page 67) indique qu'en 2019 la charge maximale en entrée de la station d'épuration de Béthune était de 65 750 équivalents-habitants (EH)¹⁰ et que celle-ci ayant une capacité nominale de 69 300 EH pourra traiter les 3 550 EH supplémentaires. Or les nouvelles données de 2020¹¹ indique que la charge entrante était de 78 533 EH et ainsi la charge totale à traiter serait de 82 083 EH ce qui dépasse la capacité nominale de la station d'épuration. Ainsi, il convient de mieux justifier que le projet n'aura pas d'impact sur le traitement optimal des eaux usées.

L'autorité environnementale recommande de mieux justifier que la station d'épuration de Béthune sera en capacité de traiter des eaux supplémentaires du projet en considérant les données d'assainissement de 2020.

¹⁰ Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. 1 EH = 60 g de DBO5/jour en entrée station

¹¹ <https://www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>